

# MASTER

## REGLEMENT DES ETUDES

### ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019- 2020

**DOMAINE** : SHS ou DEG

**DIPLOME** : *MASTERNIVEAU* : M2

**Mention** : MEEF PIF

**Parcours** : Apprentissage et Enseignement et Didactique des Sciences et du Numérique

**Régime/ Modalités** : *(cocher la ou les cases correspondantes)*

**Régime** : X formation initiale X formation continue

**Modalités** : X présentiel ;

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE** : 11 juillet 2016

**RESPONSABLES DE LA MENTION** : PASCAL BRESSOUX

**RESPONSABLE DE PARCOURS**: PASCAL BRESSOUX

**GESTIONNAIRE** : inspe-meef-pif@univ-grenoble-alpes.fr

## I– Dispositions générales

### Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

La formation proposée vise à faire acquérir des compétences en ingénierie pédagogique et en formation de formateurs (scolaire ou périscolaire).

Elle vise aussi à conduire aux métiers de la recherche dans les domaines de l'éducation et des apprentissages, de la didactique ainsi que dans celui du numérique pour l'éducation, l'enseignement et la formation.

### Article 2 : Conditions d'accès *(supprimer, le cas échéant, les mentions inutiles)*

En référence aux articles L.612-6, L.612-6-1, D.612-36-4 du code de l'éducation :

**Accès en Master 1 : Formation non ouverte**

**Accès en Master 2 : Etude des candidatures en commission d'admission**

## II– Organisation des enseignements

### Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs). Se référer aux maquettes de parcours pour le détail.

**Volume horaire de la formation par année : M2** : Se référer aux maquettes de parcours pour le détail.

#### Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation.

#### Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

##### Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : **M2** : CM : \_\_\_ TD : **24 heures**

obligatoire : S3 S4 **X**

facultative : S3 S4\_\_

##### Stage :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

##### **Durée: 16 semaines**

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

##### **Périodes :**

**Parcours Apprentissage et Enseignement** : comprise entre le 03/02/2020 et le 05/06/2020

**Parcours Didactique des Sciences et du Numérique** : comprise entre le 03/02/2020 et le 03/07/2020

##### **Modalité :**

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

##### **Mémoire :**

Le stage donne lieu à un mémoire. L'évaluation du manuscrit du mémoire et sa soutenance valident l'UE mémoire et stage.

Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

### III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

#### Article 5 : Modes de contrôles

##### **5.1 - Les modalités de contrôle**

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances

##### **5.2 - Assiduité aux enseignements**

Aux cours:	Non concerné
Aux TD:	
Dispense d'assiduité:	

## Article 6 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

### 6.1 – Règles générales d’obtention des UE, semestre, année

Année	La note à l’année est égale à la moyenne des notes obtenues à chacun des deux semestres, qui doivent être validés séparément.
Semestre	Les UE du 1 <sup>er</sup> semestre sont compensables. Une note inférieure à 7/20 à une UE rend l’UE non compensable. Les UE du 2 <sup>ème</sup> semestre ne sont pas compensables.
Renonciation à la compensation	Les UE validées sont définitivement acquises.  Il est possible de renoncer à la compensation à l’intérieur d’un semestre pour pouvoir améliorer ses résultats à la session suivante. La renonciation vaut obligation de se présenter en session 2 aux examens des UE non acquises du semestre (note < 10/20). La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l’obtention du diplôme en session 1. La renonciation est définitive. L’absence aux examens de session 2 des UE concernées entraîne automatiquement la mention ABI (Absence Injustifiée) aux épreuves et la défaillance aux UE, au semestre et à l’année. La demande de renonciation doit être adressée par écrit à la scolarité dans les trois jours qui suivent l’affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.
Notes seuil	Liste des UE ayant une note seuil à 7 : - UE 301 - UE 302 - UE 303 - UE 304 - UE 305 - UE 306 - UE 307 - UE 308 - UE 309 - UE 310
UE non compensables	Liste des UE non compensables : - UE 401 - UE 402

### 6.2 – Valorisation

Reconnaissance de l’engagement étudiant	<b>Valorisation de l’engagement de l’él.u.e étudiant.e</b> (extrait du statut de l’él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l’engagement majeur qu’est être élu, l’université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d’assurer l’indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n’est pas cumulable avec un ETC valorisant également l’engagement dans les instances de l’UGA.  <b>Attention</b> : le bénéfice de la bonification pour l’él.u.e étudiant.e est incompatible <b>sur le même semestre</b> avec tout autre dispositif de valorisation de l’engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Bonification (le cas échéant)	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l’engagement étudiant : <b>non concerné</b>

### 6.3 - Capitalisation :

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.

En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

**Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.**

## IV- Examens

### Article 7 : Modalités d'examen

#### 7.1 – Calendrier des sessions d'examen

Une session de rattrapage est organisée en master.

Périodes d'examen :

Semestre 3 session 1 : du 14/01/2020 au 24/01/2020      session de rattrapage : du 9/06/2020 au 12/06/2020

Semestre 4 session 1 : du 9/06/2020 au 12/06/2020      session de rattrapage : du 01/09/2020 au 23/09/2020

#### 7.2 – Gestion des absences

<p>Absence aux Contrôles Continus (CC)</p>	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.</p> <p>Une absence est considérée comme justifiée dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maladie attestée par un certificat médical</li> <li>• Convocation à un examen ou concours ou convocation administrative</li> <li>• Décès d'un ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, conjoint Les justificatifs d'absence sont à remettre au service scolarité</li> </ul> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p>
<p>Absence aux Examens Terminaux (ET)</p>	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1<sup>ère</sup> session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, <b>sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité</b>, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné.</p> <p>Une absence est considérée comme justifiée dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maladie attestée par un certificat médical</li> <li>• Convocation à un examen ou concours ou convocation administrative</li> <li>• Décès d'un ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, conjoint Les justificatifs d'absence sont à remettre au service scolarité</li> </ul> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.</p>

### Article 8 – Organisation de la session de rattrapage

<p>Intervalle entre les 2 sessions :</p>	<p>La session de rattrapage est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.</p>
--	---



## V- Résultats

<b>Article 11 : Redoublement</b>	
Redoublement	<p>Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> <p>Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p>
<b>Article 12 : Admission au diplôme</b>	
<b>12.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise</b>	
Non concerné	
<b>12.2- Diplôme de Master</b>	
<p>La note de Master est calculée selon la modalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- moyenne des notes des semestres 3 et 4.</li> </ul>	
<b>12.3- Règles d'attribution des mentions</b>	
<p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne <math>\geq 10</math> et <math>&lt; 12</math> = mention passable  Moyenne <math>\geq 12</math> et <math>&lt; 14</math> = mention Assez Bien  Moyenne <math>\geq 14</math> et <math>&lt; 16</math> = Bien  Moyenne <math>\geq 16</math> = Très Bien</p>	
<b>12.4- Délivrance du Supplément au diplôme</b>	
Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.	

## VI- Dispositions diverses

<b>Article 13 : la Césure</b>
<p>C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit <b>dans une formation initiale</b> d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).</p> <p>Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.</p> <p>Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.</p>

**Article 14 : Déplacements**

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

**Article 15 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant**

Non concerné

**Article 16 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques**

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place :

Publics pouvant bénéficier d'aménagements :

- Etudiants salariés
- Etudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

**Article 17 : Discipline générale**

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.  
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.